



secteurpublic

17 mai 2016 – entrenosmains.org

## UNE JUSTE RECONNAISSANCE DU TRAVAIL POUR LES TECHNOLOGUES SPÉCIALISÉS EN RADIOLOGIE ET AUTRES CATÉGORIES D'EMPLOI DE LA RADIOLOGIE

**A**u cours des années, la CSN a toujours défendu une juste reconnaissance de la valeur du travail des technologues spécialisés en imagerie médicale et radio-oncologie (TSR).

Votre mobilisation exemplaire a permis d'obtenir une entente à la suite des plaintes de maintien de l'équité salariale déposées en 2008 et 2011 en vertu de la Loi sur l'équité salariale.

En effet, à la suite de plaintes de maintien de l'équité salariale déposées en 2008 par la CSN, nous avons obtenu, dans le cadre de la conciliation en février 2013, la mise en place d'un groupe de travail paritaire avec le Conseil du trésor sous l'égide de la Commission de l'équité salariale pour procéder à l'examen des tâches et fonctions des TSR et des autres catégories de la radiologie. À cette fin, le groupe de travail a d'abord identifié des cibles dites « à valeur ajoutée » qui pourraient constituer des nouvelles spécialités, puis procédé à l'évaluation de ces cibles et à des regroupements qui ont mené à la création de nouveaux titres d'emploi. Ainsi, nous avons obtenu des hausses de rangement pour plusieurs catégories d'emploi œuvrant en radiologie. En conséquence, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) modifiera la nomenclature des titres d'emploi au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Rappelons qu'à la suite des exercices de maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor, ce dernier maintenait avec insistance qu'il n'y avait pas eu de changement substantiel dans le travail des TSR venant modifier la valeur de ces catégories d'emploi.

### GAIN DE CAUSE POUR LES TSR

Lors des travaux du groupe de travail, le premier réflexe du gouvernement a été également de refuser de rehausser l'évaluation de l'emploi des technologues spécialisés en imagerie médicale et radio-oncologie. Une longue bataille syndicale s'est alors développée afin d'obtenir une meilleure reconnaissance de la valeur du travail.

C'est grâce à la mobilisation des travailleuses et travailleurs que nous sommes parvenus à débloquer les pourparlers sur cette question majeure.

En mars dernier, nous annonçons la signature d'une entente qui permet d'améliorer le salaire des technologues affectés à une majorité de spécialités en radiologie. Ceux-ci passeront au rangement salarial supérieur à compter du 2 avril 2018. À cela s'ajoute au 2 avril 2019 les résultats des relativités salariales.

Voici les titres d'emploi concernés par cette entente :

No cat.	No titre	Titre d'emploi	Spécialité	Rang 2010 et 2015	Rang au 2 avril 2018
*	*	Technologue spécialisé en échographie – Pratique autonome	Échographie pratique autonome	16	18**
55	2212	Technologue spécialisé en radiologie	Lavement baryté double contraste – pratique autonome Angiographie Échographie Hémodynamie Mammographie Imagerie par résonance magnétique SCAN	16	17
*	*	Technologue spécialisé en radio-oncologie	Dosimétrie Caches et moulages Planification et simulation Curiethérapie	16	17
940	2205	Technologue en radiodiagnostic		16	16
941	2207	Technologue en radio-oncologie		16	16
57	2208	Technologue en médecine nucléaire		16	16
70	2213	Coordonnateur technique (radiologie)		17	18
*	2214	Instituteur clinique (radiologie)		17	18
12	2219	Assistant-chef technologue en radiologie		18	19
939	2222	Technologie en radiologie (système d'information et imagerie numérique)		17	17

\* À déterminer

\*\* Le versement de la prime temporaire de 2 %, visant la personne salariée technologue spécialisé en radiologie (2212) qui possède la certification requise et qui exerce de manière autonome les tâches en échographie prend fin le 1<sup>er</sup> avril 2008 considérant le rehaussement de rangement.

## Les échelles salariales en taux horaire selon le rangement au 2 avril 2018

Le 2 avril 2018, l'intégration se fait au taux égal ou immédiatement supérieur au salaire de base de la personne salariée au 1<sup>er</sup> avril 2008.

Échelons	18			38,05
	17			37,12
	16			36,20
	15			35,30
	14			34,44
	13			33,59
	12	34,46	36,22	32,60
	11	33,33	34,90	31,64
	10	32,25	33,64	30,72
	9	31,20	32,42	29,80
	8	30,19	31,24	28,94
	7	29,03	29,93	28,08
	6	27,92	28,66	27,26
	5	26,84	27,46	26,47
	4	25,82	26,30	25,68
	3	24,82	25,19	24,94
	2	23,87	24,13	24,19
	1	22,96	23,12	23,49
	Rangements	17	18	19

### Notes :

- Les échelons des rangements 17 et 18 sont des échelons annuels.
- Pour le rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
- Les taux tiennent compte des indexations suivantes : 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1,75 % au 1<sup>er</sup> avril 2017 et 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2018.
- Les taux excluent les relativités salariales.

## Les échelles salariales en taux horaire selon le rangement au 2 avril 2019

Le 2 avril 2019, l'intégration se fait en fonction de l'échelon détenu par la personne salariée au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Échelons	18			39,00
	17			38,05
	16			37,11
	15			36,18
	14			35,30
	13			34,43
	12	35,32	37,13	33,42
	11	34,16	35,77	32,43
	10	33,06	34,48	31,49
	9	31,98	33,23	30,55
	8	30,94	32,02	29,66
	7	29,76	30,68	28,78
	6	28,62	29,38	27,94
	5	27,51	28,15	27,13
	4	26,47	26,96	26,32
	3	25,44	25,82	25,56
	2	24,47	24,73	24,79
	1	23,53	23,70	24,08
	Rangements	17	18	19

### Notes :

- Les échelons des rangements 17 et 18 sont des échelons annuels.
- Pour le rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
- Les taux tiennent compte des indexations suivantes : 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1,75 % au 1<sup>er</sup> avril 2017 et 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2018.

## Avancement dans les échelles salariales

Les modalités d'intégration dans les échelles mentionnées à la page précédente n'ont pas pour effet de modifier les modalités d'avancement dans les échelles prévues à l'article 8.25 et 8.26 de la convention collective (par exemple : à chaque fois qu'une personne salariée complète une année de service dans son titre d'emploi, elle est portée à l'échelon supérieur à celui qu'elle détient).

## Poursuivre les interventions pour reconnaître l'expertise du personnel en radiologie

L'entente des TSR démontre que nous pouvons améliorer nos conditions de travail par notre détermination. La mobilisation reste le meilleur moyen d'obtenir des gains.

La CSN entend poursuivre les interventions à toutes les tribunes pour que l'expertise du personnel en radiologie soit reconnue.

# PAS DE SPÉCIALITÉ À RABAIS

